

Decision

(3) On an appeal, the Tax Court of Canada
 (a) may vacate, confirm or vary a decision on an appeal under section 89.2 or 91 or an assessment that is the subject of an appeal under section 92;
 (b) in the case of an appeal under section 92, may refer the matter back to the Minister for reconsideration and reassessment; and
 (c) shall without delay notify in writing the parties to the appeal of its decision and 10 reasons.

5. Subsection 104(1) of the Act is replaced by the following:

104. (1) The Tax Court of Canada and the Minister have authority to decide any question 15 of fact or law necessary to be decided in the course of an appeal under section 89.2, 91 or 103 or to reconsider an assessment under section 92 and to decide whether a person may be or is affected by the decision or assessment. 20

6. Paragraph 108(1)(n) of the Act is replaced by the following:

(n) regulating the procedure to be followed in making rulings or deciding appeals under sections 89.2 to 92; 25

Authority to
decide
questions

(3) Sur appel interjeté en vertu du présent article, la Cour canadienne de l'impôt peut annuler, confirmer ou modifier la décision rendue au titre de l'article 89.2, 91 ou 92 ou, 5 s'il s'agit d'une décision rendue au titre de l'article 92, renvoyer l'affaire au ministre pour qu'il l'étudie de nouveau et rende une nouvelle décision; dès lors, elle est tenue de notifier par écrit sa décision et ses motifs aux 10 parties concernées.

5. Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

104. (1) La Cour canadienne de l'impôt et le ministre ont le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit qu'il est nécessaire 15 de décider pour rendre une décision au titre de l'article 89.2, 91 ou 103 ou pour considérer une évaluation qui doit l'être au titre de l'article 92, ainsi que de décider si une personne est ou peut être concernée par la 20 décision ou l'évaluation.

6. L'alinéa 108(1)(n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) fixant la procédure à suivre pour rendre une décision au titre des articles 89.2 à 92; 25

Décision de
la Cour
canadienne
de l'impôt

Pouvoir
décisionnel

Decision

(2) The Minister shall decide the appeal within a reasonable time after receiving it and shall notify the affected persons of the decision.

(2) Le ministre règle la question soulevée par l'appel dans les meilleurs délais et notifie le résultat aux personnes concernées.

Décision :
appel

2. Paragraph 90(1)(a) of the Act is repealed.

2. L'alinéa 90(1)(a) de la même loi est abrogé.

5

3. Subsection 96(2) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 96(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refund
— appeal
decision

(2) If an amount on account of a premium has been deducted from the remuneration of a person during a year, or has been paid by an employer with respect to a person employed by the employer during a year, and by a decision on an appeal under section 89.2, 91, 92 or 103 it is decided that the amount so deducted or paid exceeds the amount required to be deducted or paid, or should not have been deducted or paid, the Minister shall refund the excess amount or the amount that should not have been deducted or paid if the person or the employer applies in writing to the Minister within 30 days after the decision is communicated to the person or employer, as the case may be.

(2) Lorsque la totalité ou une partie d'une cotisation a été retenue sur la rétribution d'une personne au cours d'une année ou versée par un employeur pour une personne exerçant un emploi à son service au cours d'une année et que, par décision rendue au titre de l'article 89.2, 91, 92 ou 103, il est statué que la somme ainsi retenue ou versée dépasse celle à retenir ou à verser — ou n'aurait pas dû être retenue ou versée —, le ministre doit, si cette personne ou l'employeur le lui demande par écrit au plus tard trente jours après avoir reçu communication de la décision, rembourser l'excédent — ou la somme — ainsi retenu ou versé.

Rembourse-
ment :
décision
rendue sur
appel

4. Section 103 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 103 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appeal to the
Tax Court of
Canada

103. (1) The Commission or a person affected by a decision on an appeal to the Minister under section 89.2, 91 or 92 may appeal from the decision to the Tax Court of Canada in accordance with the *Tax Court of Canada Act* and the applicable rules of court made thereunder within 90 days after the decision is communicated to the Commission or the person, or within such longer time as the Court allows on application made to it within 90 days after the expiration of those 90 days.

103. (1) La Commission ou une personne que concerne une décision rendue au titre de l'article 89.2, 91 ou 92, peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de la décision ou dans le délai supplémentaire que peut accorder la Cour canadienne de l'impôt sur demande à elle présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue par la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et les règles de cour applicables prises en vertu de cette loi.

Appel devant
la Cour
canadienne
de l'impôtCommunica-
tion of
decision

(2) The determination of the time at which a decision on an appeal to the Minister under section 89.2, 91 or 92 is communicated to the Commission or to a person shall be made in accordance with the rule, if any, made under paragraph 20(1.1)(h.1) of the *Tax Court of Canada Act*.

(2) La détermination du moment auquel une décision rendue au titre de l'article 89.2, 91 ou 92 est communiquée à la Commission ou à une personne est faite en conformité avec la règle éventuellement établie en vertu de l'alinéa 20(1.1)h.1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Communica-
tion de la
décision

BILL C-324

PROJET DE LOI C-324

An Act to amend the Employment Insurance Act (determination of insurable employment)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (détermination de l'emploi assurable)

1996, c. 23;
1997, c. 26;
1998, cc. 19,
21; 1999, c.
17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23;
1997, ch. 26;
1998, ch. 19,
21; 1999, ch.
17

1. The *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after section 89:

1. La *Loi sur l'assurance-emploi* est modifiée par adjonction, après l'article 89, 5 de ce qui suit :

Determi-
nation

89.1 (1) The Commission shall determine whether a person is or was employed in insurable employment in the following cases:

89.1 (1) La Commission décide s'il y a ou s'il y a eu exercice d'un emploi assurable dans les cas suivants :

Détermi-
nation de
l'emploi
assurable

- (a) the person has presented a claim for 10 benefit under this Act; or
- (b) the person or the employer or purported employer of that person has requested a determination by the Commission.

- a) une demande de prestations est présentée 10 en vertu de la présente loi;
- b) l'employé en cause, ou l'employeur — effectif ou présenté comme tel — de celui-ci, lui en fait la demande.

Represen-
tation

(2) The Commission shall afford any person 15 who may be affected by the application under subsection (1) an opportunity to furnish information and to make representations to protect his interest.

(2) La Commission donne à toute personne 15 qui peut être concernée par la demande introduite en vertu du paragraphe (1) la possibilité de fournir des renseignements et de présenter des observations pour protéger ses intérêts. 20

Observations

Notification

(3) The Commission shall, with all due 20 dispatch, determine the question raised by the application and shall thereupon notify any person affected.

(3) La Commission doit, avec toute la diligence voulue, régler la question soulevée par la demande et communiquer sa décision à toute personne concernée.

Notification

Appeal

89.2 (1) A person affected by the decision of the Commission or the employer or pur- 25 ported employer of that person may, within ninety days after the decision under subsection (1) is communicated to him, appeal from the decision to the Minister.

89.2 (1) Dans les quatre-vingt-dix jours 25 suivant la date où la décision de la Commission visée au paragraphe (1) lui a été notifiée, l'employé en cause ou l'employeur — effectif ou présenté comme tel — de celui-ci peut interjeter appel de la décision devant le 30 ministre.

Appel

SUMMARY

Under the terms of this enactment, the decision as to whether a person is employed in insurable employment is made by the Canada Employment Insurance Commission.

SOMMAIRE

Aux termes de ce texte, la décision quant à savoir s'il y a exercice d'un emploi assurable revient à la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

C-324

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-324

An Act to amend the Employment Insurance Act
(determination of insurable employment)

First reading, November 18, 1999

MR. CRÉTE

C-324

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-324

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (détermination
de l'emploi assurable)

Première lecture le 18 novembre 1999

M. CRÉTE